

**AVIS DE LA COMMISSION AMENAGEMENT TERRITORIAL**

**REUNION DU 5 FEVRIER 2024**

**1- PROJET PHOTOSOL – BAYET / ST DIDIER LA FORET**

Après avoir ouï les explications des représentants de la société PHOTOSOL et les avis des 2 mairies concernées par le projet, les membres de la Commission Aménagement Territorial partagent la nécessité de développer de nouvelles productions d'énergie électrique, dont photovoltaïque, pour répondre aux enjeux stratégiques de l'indépendance énergétique de la France.

A ce titre, le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes prévoit un objectif de production photovoltaïque fixé à 230 GWh d'ici 2050 pour le territoire dont 106 GWh pour les parcs photovoltaïques au sol.

Toutefois, cette production photovoltaïque au sol doit concilier la nécessité d'une production alimentaire suffisante qui est également un enjeu stratégique pour la France.

Les membres de la Commission Aménagement Territorial rappellent que, prioritairement, la production d'électricité d'origine photovoltaïque doit être orientée par l'intégration aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Pour les implantations au sol, il convient de privilégier les friches industrielles et autres délaissés. L'implantation en zones agricoles et naturelles constitue une dérogation au principe de préservation de ces espaces, encadrée par le code de l'urbanisme. Les projets sur ces espaces doivent être compatibles avec la vocation des secteurs envisagés.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Saint-Pourçain Sioule Limagne adopté le 17 octobre 2022, prévoient que les documents d'urbanisme (...) orienteront (...) l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur les espaces déjà artificialisés et/ou dégradés (ex : friches urbaines, délaissés d'infrastructures, anciennes carrières). (...) A l'inverse, les espaces à vocation agricole ou d'intérêt écologique avéré ne sont pas favorables à l'implantation de ces mêmes centrales eu égard à leur sensibilité particulière.

Toutefois, en regard des évolutions réglementaires récentes et notamment du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les membres de la Commission Aménagement Territorial ne sont pas opposés à l'implantation de telles installations sur des terres agricoles dès lors que les conditions fixées par la réglementation sont remplies et notamment les garanties de réversibilité des installations et un maintien ou une amélioration réelle des potentiels de production agricole et enfin que les espaces concernés ne soient pas considérés comme artificialisés et soient pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Concernant le projet présenté par la société PHOTOSOL sur les communes de Bayet et St Didier, celui-ci permettra d'associer la mise en place d'une activité de pâture bovin et le maintien d'une activité céréalière et fourragère. Il permettra également l'installation d'un jeune agriculteur (si sa candidature est retenue) issu d'une famille dont l'exploitation agricole a subi par le passé des modifications importantes liées notamment à l'urbanisation économique du Pays Saint Pourcinois. Ce projet semble

remplir les conditions édictées par la réglementation au sens de l'agrivoltaïsme mais les membres de la Commission Aménagement Territorial ne disposant pas de l'expertise suffisante pour apprécier la production agricole résiduelle projetée, souhaiteraient disposer de l'avis produit par la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur ce projet.

## **2- PROJET TOTAL – GANNAT**

Après avoir ouï les explications de la représentante de la société TOTAL et l'avis du représentant de la Mairie de Gannat, les élus de la commission Aménagement Territorial ont prononcé un avis favorable sur ce projet.

En effet, le Schéma de Cohérence Territoriale de Saint-Pourçain Sioule Limagne adopté le 17 octobre 2022, prévoient que les documents d'urbanisme (...) orienteront (...) l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur les espaces déjà artificialisés et/ou dégradés (ex : friches urbaines, délaissés d'infrastructures, anciennes carrières).

Dans le cas présent, le projet présenté consiste en la reconversion d'un site dit «dégradé» (ancienne carrière d'extraction), à moindre enjeu foncier.

D'autre part, le projet de centrale photovoltaïque au sol est compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune de Gannat. Il s'inscrit au droit du zonage Nv où sont autorisés, sous conditions, les panneaux photovoltaïques au sol.

Les enjeux écologiques «Majeurs » ont été pris en compte par des mesures d'évitement conduisant à la réduction drastique du périmètre du projet et avec une identification des enjeux paysagers.

Dans ces conditions, le projet présenté remplit pleinement les prescriptions édictées par la Communauté de communes dans son Schéma de Cohérence Territoriale et a emporté l'adhésion à l'unanimité des membres de la Commission Aménagement Territorial.

## **3- PROJET NEOEN – ETROUSSAT**

Après avoir ouï les explications des représentants de la société NEOEN et l'avis des représentants de la Commune d'Etroussat, les membres de la Commission Aménagement Territorial partagent la nécessité de développer de nouvelles productions d'énergie électrique, dont photovoltaïque, pour répondre aux enjeux stratégiques de l'indépendance énergétique de la France.

A ce titre, le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes prévoit un objectif de production photovoltaïque fixé à 230 GWh d'ici 2050 pour le territoire dont 106 GWh pour les parcs photovoltaïques au sol.

Toutefois, cette production photovoltaïque au sol doit concilier la nécessité d'une production alimentaire suffisante qui est également un enjeu stratégique pour la France.

Les membres de la Commission Aménagement Territorial rappellent que, prioritairement, la production d'électricité d'origine photovoltaïque doit être orientée par l'intégration aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Pour les implantations au sol, il convient de privilégier les friches industrielles et autres délaissés. L'implantation en zones agricoles et naturelles constitue une dérogation au principe de préservation de ces espaces, encadrée par le code de l'urbanisme. Les projets sur ces espaces doivent être compatibles avec la vocation des secteurs envisagés.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Saint-Pourçain Sioule Limagne adopté le 17 octobre 2022, prévoit que les documents d'urbanisme (...) orienteront (...) l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur les espaces déjà artificialisés et/ou dégradés (ex : friches urbaines, délaissés d'infrastructures, anciennes carrières). (...) A l'inverse, les espaces à vocation agricole ou d'intérêt écologique avéré ne sont pas favorables à l'implantation de ces mêmes centrales eu égard à leur sensibilité particulière.

Toutefois, en regard des évolutions réglementaires récentes et notamment du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les membres de la Commission Aménagement Territorial ne sont pas opposés à l'implantation de telles installations sur des terres agricoles dès lors que les conditions fixées par la réglementation sont remplies et notamment les garanties de réversibilité des installations et un maintien ou une amélioration réelle des potentiels de production agricole et enfin que les espaces concernées ne soient pas considérés comme artificialisés et soient pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Concernant le projet présenté par la société NEOEN sur la commune d'ETROUSSAT, ce projet est novateur compte tenu d'un portage public/privé associant la Mairie, la SAFER, un développeur sélectionné dans le cadre d'une mise en concurrence et des exploitants agricoles locaux autour d'un partenariat ancré dans le temps (80 ans). Toutefois, un point de vigilance a été soulevé sur la question du coût du foncier et la particularité du montage qui pourrait avoir un effet inflationniste indirect sur le prix des terres agricoles.

Ce projet permettra de maintenir une activité de pâturage bovin avec une activité fourragère et de conforter les exploitations existantes. Une zone témoin de 5 000 m<sup>2</sup> sera créée afin d'apprécier la production agricole en regard des installations réalisées.

Les enjeux environnementaux et paysagers ont été bien pris en compte.

Ce projet semble remplir les conditions édictées par la réglementation au sens de l'agrivoltaïsme notamment les modalités techniques définies par l'arrêté du 29 décembre 2023 quant à la réversibilité du site (type d'ancrage au sol, densité et taux de recouvrement du sol, hauteur des panneaux, type de clôtures).

Les membres de la Commission Aménagement Territorial ne sont pas opposés à ce projet dès lors que la superficie de celui-ci ne soit pas prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les membres de la Commission Aménagement Territorial souhaiteraient également disposer de l'avis produit par la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur ce projet.